

Tableau n° 19 : Dix principaux tiers en matière de charges à caractère général

Tiers	Montant total	Part du montant total	Nombre d'années au cours de la période	Nombre de Marchés
VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX	4 469 570	22 %	2	1
SERFIM RECYCLAGE SERDEX SERLEAD SERVED	2 927 664	14 %	7	5
SUEZ RV CENTRE EST	1 587 629	8 %	6	4
CHAZAL	874 943	4 %	7	4
AXIMA COIRO	860 060	4 %	7	2
ONYX VEOLIA PROPLETE	603 757	3 %	7	6
TECHNIGAZON	551 996	3 %	6	2
SOC SEGUIGNE ET RUIZ	466 688	2 %	5	2
EGT ENVIRONNEMENT	447 682	2 %	2	2
SMACL ASSURANCES	394 819	2 %	7	3

Source : calculs CRC d'après les mandats et titres.

6.3 Le respect des seuils et l'optimisation des procédures

Pour tout achat, quel qu'en soit le montant, les acheteurs publics ont l'obligation de garantir le respect des principes d'égalité de traitement, de liberté d'accès et de transparence des procédures définis à l'article L. 3 du code de la commande publique (CCP). Différentes exigences s'appliquent ensuite selon que la valeur des besoins est supérieure ou inférieure au seuil de publicité et de mise en concurrence préalables de 40 000 € (depuis le 1^{er} janvier 2020) ou 25 000 € (avant le 1^{er} janvier 2020). Enfin, les achats supérieurs aux seuils européens¹²⁵ doivent répondre aux procédures formalisées définies par la réglementation.

6.3.1 Les achats inférieurs aux seuils de publicité et de mise en concurrence préalables

Pour les besoins dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € (depuis le 1^{er} janvier 2020) ou 25 000 € (avant le 1^{er} janvier 2020), les acheteurs publics déterminent librement les conditions de mise en concurrence permettant, comme l'exige la loi, de recourir à « l'offre économiquement la plus avantageuse » (article L. 2152-7 du CCP). L'acheteur doit

¹²⁵ Article R. 2124-1 du CCP. Les seuils de procédure formalisée sont définis par un avis annexé au code de la commande publique. Au 1^{er} janvier 2016, il est pour les collectivités territoriales de 209 000 € en matière de fournitures et services et de 5,225 M€ en matière de travaux.

notamment veiller à « choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin » (article R. 2122-8 du CCP).

À partir d'un échantillon de 299 654 € d'achats, pour 90 % d'entre eux, la CA VBS n'est pas en mesure de faire état d'une mise en concurrence, même allégée. En outre, même lorsqu'elle s'est attachée à recueillir plusieurs devis au préalable, elle ne fait état, sauf dans un cas, d'aucune analyse comparative des offres.

En outre, une grande partie des tiers concernés ont été par ailleurs également sous contrat avec la CA VBS, dans le cadre d'un marché ou non. Ces mêmes prestataires ont ainsi été concernés au total par des achats pour 7 M€, dont 2,7 M€ sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Ces conditions de contractualisation sont contraires aux prescriptions légales et ne permettent ni une mise en concurrence ni un renouvellement suffisant des prestataires.

6.3.2 Le respect des seuils de publicité et de mise en concurrence préalables

Pour les achats d'un montant supérieur au seuil de publicité et de mise en concurrence préalables, la CA VBS n'a pas eu recours à la procédure appropriée dans de nombreux cas, comme l'avait déjà mis en évidence le précédent rapport de la chambre. Les montants en jeu ont baissé au cours de la période mais témoignent d'irrégularités majeures et récurrentes, contraires aux principes d'égalité de traitement, de liberté d'accès et de transparence des procédures.

En réponse à la chambre, l'ordonnateur indique la nécessité d'analyser ces dépenses en fonction de la nature des achats, appréciée à partir de la nomenclature par familles homogènes définie. La chambre y souscrit mais rappelle que cette dernière n'est pas saisie de manière exhaustive, ce qui empêche justement à la CA VBS d'effectuer précisément ce type de contrôle, et surtout, qu'aucun des cas relevés n'a fait apparaître une telle situation.

Tableau n° 20 : Échantillon d'achats supérieurs au seuil de publicité et de mise en concurrence préalables n'ayant pas fait l'objet d'un marché public

Tiers	Nature	Montant au-delà des seuils (en € TTC)	Observations
<i>Électricité de France</i>	Energie	129 583 € (annuel 2020)	Les tarifs « bleus » auraient dû faire l'objet d'un marché avant le 1 ^{er} janvier 2021
<i>AIT Pro</i>	Informatique	47 123 € / an (moyenne 2015-2018)	
<i>Envol Bureau</i>	Mobilier	31 731 € / an (moyenne 2016-2017)	
<i>Augagneur imprimerie</i>	Imprimés	44 870 € (2019)	
<i>Paillat Conti et Bory avocat</i>	Honoraires	31 012 € (2015)	
<i>URBA 2 P SELARL D Architecture</i>	Documents d'urbanisme	35 700 € / an (moyenne 2018-2019)	